



PRÉFET DE L'EURE

ARRÊTE UTE-DREAL-12-001 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement SYNGENTA PRODUCTION France à SAINT-PIERRE-LA-GARENNE

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;

VU la partie réglementaire du livre V du Code de l'environnement et notamment ses articles R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement SYNGENTA PRODUCTION France implanté sur la commune de Saint-Pierre-la-Garenne ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juillet 2009 établi en application de la circulaire du 03 octobre 2005 proposant la liste des phénomènes à retenir pour le PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral D3/B4-06-153 du 27 juin 2006 portant création du comité local d'information et de concertation sur les risques technologiques de la zone industrielle de Gaillon – Saint-Pierre-la-Garenne ;

VU l'arrêté préfectoral UTE-DREAL-10-010 du 5 octobre 2010 portant renouvellement et modification de la composition du comité local d'information et de concertation sur les risques technologiques de la zone industrielle de Gaillon – Saint-Pierre-la-Garenne ;

VU les avis favorable du conseil municipal de Saint-Pierre-la-Garenne du 2 novembre 2009 concernant la consultation préalable à l'arrêté préfectoral de prescription du PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-284 du 29 décembre 2009 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement SYNGENTA PRODUCTION France à Saint-Pierre-la-Garenne ;

VU

VU l'arrêté préfectoral n°UTE-DREAL-11-01 du 17 juin 2011 de prorogation du délai d'instruction pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement SYNGENTA PRODUCTION France à Saint-Pierre-la-Garenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°UTE-DREAL-12-01 du 22 juin 2012 de prorogation du délai d'instruction pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement SYNGENTA PRODUCTION France à Saint-Pierre-la-Garenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°UTE-DREAL-12-006 du 18 octobre 2012 de prorogation du délai d'instruction pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement SYNGENTA PRODUCTION France à Saint-Pierre-la-Garenne ;

VU les avis des personnes et organismes associés lors de la consultation des POA du 16 novembre 2011 au 16 janvier 2012 ;

VU l'avis du CLIC en date du 22 décembre 2011 sur le projet de PPRT avant enquête publique ;

VU la décision du président du tribunal administratif en date du 28 février 2012 portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 prescrivant une enquête publique du 4 juin 2012 au 4 juillet 2012 sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques sur la commune de Saint-Pierre-la-Garenne ;

VU le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet en date du 3 août 2012 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure en date du 16 novembre 2012 ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT :

La politique de gestion du risque industriel en France ;

Qu'un Plan de Prévention des Risques Technologiques doit être réalisé pour chaque site SEVESO seuil haut dit "AS" au sens de la nomenclature des installations classées ;

Que l'établissement SYNGENTA PRODUCTION France à Saint-Pierre-la-Garenne relève de la catégorie SEVESO seuil haut compte tenu des unités de production "pépites et liquides" et aux stockages relevant des rubriques 1111, 1155, 1171 et 1172 de la nomenclature des installations classées ;

Les risques identifiés au sein de l'établissement de SYNGENTA PRODUCTION France relatifs au stockage et à l'emploi de produits toxiques ;

Que le site de SYNGENTA PRODUCTION France à Saint-Pierre-la-Garenne doit à ce titre faire l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques ;

Les observations formulées au cours de l'enquête publique ;

L'avis des personnes et organismes associées à l'élaboration de ce PPRT ;

Les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur ;

Que les modifications réalisées ont été présentées au cours d'une troisième réunion d'association des personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT, le 4 octobre 2012 ;

Que ces modifications ne remettent pas en cause la nature du Plan de Prévention et ne nécessitent pas une nouvelle enquête publique ;

Sur proposition de M. le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie et de Mme. la directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement SYNGENTA PRODUCTION France de Saint-Pierre-la-Garenne annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126.1 du Code de l'urbanisme et doit être annexé au plan d'occupation des sols de la commune de Saint-Pierre-la-Garenne.

ARTICLE 3 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du Code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L. 515-16 du Code de l'environnement ;
 - l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption ;
 - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L. 515-16 du Code de l'environnement ;
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L. 515-16 du Code de l'environnement.

Le dossier est tenu à disposition du public à la Préfecture de l'Eure ainsi qu'à la mairie de Saint-Pierre-la-Garenne, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.
Le plan approuvé est également tenu à la disposition du public sur le site spinfos.fr.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est publié par voie d'affichage, par la commune de Saint-Pierre-la-Garenne, pendant un mois minimum. Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet dans les journaux suivants :

- le Paris Normandie ;
- l'Impartial ;

Il est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 :

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Eure,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4 du présent arrêté,
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Haute-Normandie, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure et le maire de la commune de Saint-Pierre-la-Garenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EVREUX, le 12 DEC. 2012

LE PRÉFET



Dominique SORAIN